

Plainte simple - Qwant SAS et X - volet RGPD

ERARD Stéphane
1 avenue Bellanda
06000 Nice
stephane.erard@gmail.com
06 43 61 79 31

A l'attention de Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nice
Place du Palais-de-Justice
06000 Nice

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Nice, le 10 juillet 2026

Objet : plainte contre QWANT SAS et contre X pour traitements et collectes illicites, déloyaux ou frauduleux de données personnelles liés aux transmissions à Bing Ads / Microsoft Advertising

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte contre :

- **QWANT SAS**, immatriculée sous le numéro RCS Nanterre 532 867 256, dont les coordonnées exactes seront vérifiées par l'enquête ;
- **X**, soit toute personne physique dont l'enquête établira la participation aux faits, notamment parmi les dirigeants, représentants, responsables techniques, responsables conformité, responsables juridiques, responsables du partenariat publicitaire Bing Ads / Microsoft Advertising, développeurs et personnes ayant validé les traitements ou l'information des utilisateurs.

La présente plainte vise le **volet protection des données personnelles** du dossier Qwant : la transmission, à partir de 2016, au service publicitaire **Bing Ads** de Microsoft, devenu **Microsoft Advertising**, du triplet IP/24 + User-Agent + mots-clés de recherche, présenté ou traité comme anonymisé alors qu'il s'agissait de données personnelles au moins pseudonymes, ainsi que la transparence et la licéité de cette exploitation commerciale.

Dans la présente plainte, **Bing** désigne le moteur de recherche et les services de fourniture de résultats de Microsoft, tandis que **Bing Ads** désigne la régie ou le service publicitaire de Microsoft, ultérieurement dénommé **Microsoft Advertising**. Sauf mention expresse d'un résultat de recherche, du code `search_web.php`, de journaux scientifiques Bing ou d'une panne du moteur, le flux de données personnelles dénoncé concerne principalement **Bing Ads / Microsoft Advertising**, et non le seul service de recherche Bing.

Les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir les qualifications suivantes :

- **collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite**, article 226-18 du code pénal ;
- **responsabilité pénale de la personne morale**, article 121-2 du code pénal ;
- pour les faits antérieurs au 25 mai 2018, violations des obligations issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 alors applicable, notamment ses articles 2, 6, 7, 8 et 32 ;
- violations des obligations issues du RGPD, notamment articles 4, 5, 6, 9, 13 et 14, ainsi que vérification des obligations de registre et d'analyse d'impact prévues aux articles 30 et 35, comme éléments matériels et contextuels du caractère illicite ou déloyal du traitement ;
- pratique commerciale trompeuse à apprécier, comme qualification complémentaire, au regard des articles L.121-2, L.121-3 et L.132-2 du code de la consommation, si l'enquête confirme que la communication "privacy" a induit les utilisateurs, investisseurs ou partenaires en erreur sur la nature des données transmises et exploitées ;
- **éventuelle obtention frauduleuse de financements publics à instruire**, notamment au regard de l'article 313-1 du code pénal et, subsidiairement, de l'article 441-6 si l'enquête découvre des déclarations sciemment fausses ou incomplètes destinées à obtenir un avantage indu ;
- toute autre qualification que l'enquête révélera.

La plainte ne prétend pas figer, à ce stade, la répartition exacte des rôles individuels. Les noms et fonctions mentionnés ci-dessous, notamment Pierre Vignaux, Jean-Charles Chemin, Eric Léandri, les responsables conformité et les personnes ayant suivi le partenariat publicitaire Bing Ads / Microsoft Advertising, sont cités comme **personnes dont le rôle doit être instruit** au regard des pièces techniques, internes et réglementaires.

1. Synthèse chronologique et probatoire

Date	Fait établi ou à instruire	Pièces
2012-2016	Le droit alors applicable, la doctrine européenne WP216 et l'état de l'art scientifique excluent déjà qu'une simple troncature de l'IP garantisse une anonymisation ; l'étude NDSS 2012 menée notamment sur des journaux Bing mesure le pouvoir distinctif de User-Agent + IP/24 .	P14, P37, P75
2016	Qwant met en production un flux publicitaire vers Bing Ads comprenant l'adresse IP tronquée /24, le User-Agent et les mots-clés de recherche ; je signale le risque de réidentification et Qwant rattache ces alertes à son propre système d'anonymisation.	P01-P11, P31-P32, P37
29 juin / juillet 2016	Les éléments de code doivent être distingués : search_ads.php relève du flux publicitaire Bing Ads dénoncé, tandis que search_web.php et le tableau webBrainLocales concernent le recours au moteur Bing pour les résultats de recherche. Leur expertise doit déterminer les flux propres à chaque service et les personnes les ayant validés.	P31, P45, P70
28 octobre 2015	La BEI annonce un financement de 25 millions d'euros sous Horizon 2020/InnovFin, associé dans sa communication à la vie privée, à la protection des données, à l'anonymat des recherches et à la neutralité des résultats. Un rapport d'activité BEI qualifiera expressément l'opération de prêt.	P78
Comptes 2015-2016	Le rapport Diane/Bureau van Dijk fait apparaître des pertes de 4,06 M€ en 2015 et 3,74 M€ en 2016, des capacités d'autofinancement négatives et des disponibilités nettes de 16 374 € puis 767 €. Cette pression financière est un indice de besoin de financement ou de mobile économique, non une preuve de fraude.	P72
2 février 2017	Dans un communiqué ensuite produit par Qwant comme pièce prud'homale n° 1, la société relie une levée de 18,5 millions d'euros, dont une entrée au capital de 15 millions de la Caisse des Dépôts, à sa technologie d'indexation propre, à une architecture indépendante « audité par la CNIL », à l'anonymat et à l'absence de traçage ; ses conclusions reconnaîtront parallèlement que le contrat Microsoft générait l'essentiel du chiffre d'affaires 2016.	P17, P77-P78
15 mars 2019	Je saisis la CNIL sur la transmission à Bing Ads du triplet IP/24 + User-Agent + requête , en contestant la qualification d'anonymisation.	P08-P09, P42-P43

Date	Fait établi ou à instruire	Pièces
26 juin-26 septembre 2019	À la suite directe de ma saisine n°19005268, la CNIL ouvre le contrôle n°2019-110C puis réalise un contrôle sur place le 10 juillet, des constatations en ligne le 29 août et un second contrôle sur place le 26 septembre. Elle copie notamment search_ads.php , des configurations AUID/GeoIP, des hashes de recherches, des exports hot/cold storage et un header Microsoft.	P27, P29, P71, P79
15 novembre 2019-22 octobre 2020	Les positions de Qwant et de la CNIL demeurent « plutôt tranchées » en novembre 2019. Après reprise des échanges, Qwant transmet en octobre 2020 une politique entièrement révisée, des extraits de son registre de traitements et un amendement signé avec Microsoft sur les responsabilités relatives aux traitements.	P27, P79
2020-2021	Qwant réécrit sa politique de confidentialité autour de données pseudonymisées transmises à Microsoft ; la page Better Web du 23 octobre 2020 présente ce changement comme documentaire, après échanges CNIL, tout en affirmant qu'aucune ligne de code n'a été modifiée.	P27-P30, P62, P73
10-11 février 2025 et 2026	La CNIL clôture la saisine n°19005268 puis publie un communiqué confirmant que les données ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes et que l'information antérieure était inexacte et incomplète ; les communications PRADA/CADA permettent ensuite de reconstituer partiellement le dossier de contrôle.	P30, P61-P62, P76
10 juillet 2026	La page d'accueil Qwant affirme « Pas de vente de vos données personnelles », tandis que sa politique de confidentialité décrit des transferts de données pseudonymisées à Microsoft Advertising, y compris dans des traitements présentés comme hors consentement.	P47, P73-P74

2. Tableau central du volet RGPD

Point technique ou juridique	Position dénoncée	Pièces ou éléments contraires	Effet recherché par l'enquête
IP/24 + User-Agent + mots-clés	Présentation comme anonymisation suffisante ou comme flux juridiquement neutre.	Plainte CNIL, analyse IP/24, avis G29 WP216, politiques Qwant 2020/2021, clôture CNIL 2025.	Qualifier les données comme personnelles ou pseudonymes et non anonymes.

Point technique ou juridique	Position dénoncée	Pièces ou éléments contraires	Effet recherché par l'enquête
Etat des connaissances	Le caractère personnel ou pseudonyme du flux aurait été imprévisible avant le contrôle CNIL.	Loi Informatique et Libertés applicable, avis WP216 de 2014, étude NDSS 2012 fondée notamment sur des journaux Bing, contrôle CNIL 2015 rapporté et alertes internes 2016.	Apprécier la prévisibilité du risque, la diligence attendue et la connaissance effective des responsables.
Base légale	Transmission à Bing Ads / Microsoft Advertising sans consentement explicite ni information suffisante au moment de la collecte.	P08-P11, P27-P30, P62, P71.	Vérifier l'existence, la date et le périmètre de toute base légale invoquée par Qwant.
AUID et individualisation	Qwant soutenait en 2019 que l'AUID n'était pas une donnée personnelle.	Le PV décrit un hash salé de l'IP complète et du User-Agent, avec sel renouvelé tous les 90 jours, susceptible de constituer un identifiant unique par configuration dans certaines conditions ; des requêtes ont été copiées par groupes de hashes [P29, P79].	Déterminer la qualification de l'AUID, sa stabilité, ses destinataires et son articulation exacte avec les search_hash et le flux Microsoft.
Analyse d'impact et accountability	Qwant déclarait n'avoir pas réalisé d'analyse d'impact parce qu'elle estimait ne traiter aucune donnée personnelle pour ses moteurs de recherche.	AUID, requêtes, stockages, flux publicitaire et qualification ultérieure de données pseudonymes [P29, P79].	Vérifier si une AIPD était requise, quelles analyses ont été conduites et qui a validé son absence.
Transparence	Information utilisateur incomplète ou tardive sur le flux publicitaire Bing Ads / Microsoft Advertising.	Politiques réécrites en 2020/2021, courrier Qwant du 16 octobre 2020, clôture CNIL 2025.	Vérifier les versions publiées, validations internes, logs de publication et responsables.
Information Microsoft	L'information accessible depuis la page de résultats aurait suffisamment décrit le traitement publicitaire.	Le PV consigne que l'information Microsoft était générique, ne reflétait pas le traitement particulier Qwant-Microsoft et qu'une spécificité du partenariat n'était pas divulguée [P29, P79].	Obtenir le passage non biffé, identifier la spécificité omise et apprécier la loyauté de l'information.
Conservation et minimisation	Les données auraient été anonymes ou conservées selon des modalités juridiquement neutres.	Hot storage, cold storage, extractions de production et retrait de l'horodatage après le contrôle du 10 juillet [P29, P79].	Reconstituer contenus, durées, finalités, hashes et changements entre les contrôles.
Communication "privacy"	Qwant présente la réécriture comme une clarification sans modification technique du code ni traitement de données supplémentaires.	Page Better Web du 23 octobre 2020 (P73-01), politique de confidentialité Qwant archivée le 9 juillet 2026 (P73-02), capture Google d'une recherche sur l'URL exacte de la page Better Web (P76-01) et communiqué CNIL du 11 février 2025 (P76-02) [P73, P76].	Vérifier la preuve de notification effective aux utilisateurs, la visibilité réelle de la page et l'information des investisseurs publics et privés.

Point technique ou juridique	Position dénoncée	Pièces ou éléments contraires	Effet recherché par l'enquête
Communication aux investisseurs et dépendance économique Microsoft	Qwant revendique en 2017 une technologie propre, une architecture indépendante auditée par la CNIL, l'anonymat et l'absence de traçage, dans le contexte d'une levée de fonds publique et privée.	Communiqué produit par Qwant comme pièce prud'homale n° 1 ; conclusions Qwant reconnaissant l'usage de Bing Ads, devenu Microsoft Advertising, et l'origine Microsoft de l'essentiel du chiffre d'affaires 2016 [P17, P77].	Déterminer le périmètre des audits invoqués et l'information réellement donnée aux investisseurs sur les flux, la dépendance et les revenus Microsoft.
Financements publics et pression financière	La BEI a accordé un financement de 25 M€ sous Horizon 2020/InnovFin et la Caisse des Dépôts est entrée au capital pour 15 M€, alors que les comptes sociaux 2015-2016 montrent des pertes élevées, une capacité d'autofinancement négative et une trésorerie très faible.	Rapport Diane et sources officielles CDC/BEI [P72, P78] ; P17 affirme cependant que le contrat Microsoft aurait été porté à la connaissance de la CDC et de ses auditeurs.	Rechercher les déclarations, garanties, prévisions et audits ayant déterminé chaque décision et chaque décaissement, sans présumer qu'une fraude est établie.
Allégation « Pas de vente de vos données personnelles »	Présentation commerciale excluant toute vente, alors que la politique reconnaît des transferts de données pseudonymisées à Microsoft Advertising dans le cadre de la recherche et de la publicité.	Page d'accueil, politique de confidentialité actuelle, flux Bing Ads / Microsoft Advertising et éléments comptables [P47, P73-P74].	Déterminer la contrepartie économique, les partages de revenus, la portée exacte de l'allégation et son aptitude à induire l'utilisateur en erreur.
Données sensibles	Les mots-clés de recherche peuvent révéler santé, opinions, religion, orientation sexuelle, situation familiale ou démarches juridiques.	P08-P09, P31-P32, P37.	Déterminer si des catégories particulières de données ont été collectées, transmises ou conservées.
Responsabilités individuelles	Le système implique des choix techniques, juridiques, contractuels et conformité.	Code source, échanges internes, CIL, partenariat Bing Ads / Microsoft Advertising, réponses CNIL.	Identifier les organes, représentants et personnes physiques ayant décidé, validé ou maintenu le traitement.

3. Faits établis par pièces

3.1. Le flux technique dénoncé

J'ai été salarié de Qwant du 2 mars 2015 au 15 mai 2017. Le point central de la présente plainte est la transmission à Bing Ads, service publicitaire de Microsoft, d'un triplet composé :

- de l'adresse IP réelle préalablement tronquée à ses trois premiers octets, par exemple sous forme /24 ;
- du User-Agent du navigateur, comprenant notamment navigateur, système d'exploitation et versions ;
- des mots-clés de recherche saisis par l'utilisateur.

L'adresse IP tronquée ne devient pas, par ce seul tronquage, une donnée anonyme. Elle conserve une granularité technique permettant des recoupements. Combinée au User-Agent et aux requêtes, elle permet d'individualiser ou de réidentifier indirectement des personnes dans des conditions que l'enquête devra préciser [P08-P09, P31-P32, P37].

Les mots-clés de recherche ne sont pas des données neutres. Ils peuvent révéler des informations relatives à la santé, à la situation familiale, aux opinions politiques ou religieuses, à l'orientation sexuelle, aux difficultés financières, à des recherches juridiques ou à d'autres aspects intimes de la vie privée. Le flux dénoncé doit donc être examiné non seulement comme un flux technique, mais comme une transmission de données personnelles potentiellement très sensibles [P08-P09, P31-P32].

3.2. Alertes internes, tweets et réaction disciplinaire de Qwant

Dès 2016, j'ai signalé le risque de réidentification lié à l'adresse IP tronquée et à la transmission du flux vers Bing Ads. Les tweets des 25 août 2016 ne nommaient pas Qwant ; ils critiquaient le raisonnement consistant à croire que la suppression du dernier octet d'une adresse IP suffirait à anonymiser une personne [P01-P07].

Qwant a néanmoins sanctionné ces tweets par un avertissement disciplinaire du 7 septembre 2016 en les rattachant expressément à la préservation de l'anonymité des recherches de son moteur et au partenaire Microsoft. Cet avertissement est un indice fort : Qwant avait compris que l'alerte portait sur ses propres traitements et sur le flux publicitaire Bing Ads [P01].

Les échanges avec la correspondante informatique et libertés de Qwant, notamment en décembre 2016, portent directement sur IP/24, User-Agent, requête, Bing et contrat Microsoft. Ils montrent que le sujet n'était pas extérieur à l'entreprise, mais identifié en interne comme un sujet de données personnelles et de conformité [P10-P11].

3.2 bis. Cadre juridique applicable et état des connaissances disponible dès 2012-2016

Le caractère personnel ou pseudonyme du flux IP/24 + User-Agent + mots-clés ne résulte pas d'une appréciation apparue seulement avec le RGPD ou avec la clôture CNIL de 2025. Au moment de la mise en production du flux en 2016, les règles applicables et l'état des connaissances techniques conduisaient déjà à exclure qu'une simple suppression du dernier octet de l'adresse IP garantisse, à elle seule, une anonymisation irréversible.

a) Droit positif applicable en 2016 Le RGPD, adopté le 27 avril 2016, n'est devenu applicable que le 25 mai 2018. Pour les traitements mis en oeuvre en 2016 et 2017, le cadre directement applicable était notamment constitué par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version alors en vigueur, transposant la directive 95/46/CE.

L'article 2 de cette loi définissait déjà comme donnée personnelle toute information relative à une personne pouvant être identifiée directement ou indirectement. Pour apprécier cette identifiabilité, il imposait de considérer l'ensemble des moyens dont disposait ou auxquels pouvait avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. Il qualifiait expressément de traitement la collecte, l'utilisation, la communication par transmission, le rapprochement et l'interconnexion.

Les articles 6 et 7 imposaient que les données soient collectées et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, qu'elles soient adéquates, pertinentes et non excessives, et que le traitement repose sur un consentement ou une autre condition légale. L'article 32 imposait l'information de la personne sur les finalités et les destinataires ou catégories de destinataires. L'article 8 protégeait déjà les informations révélant notamment les opinions politiques ou religieuses, la santé ou la vie sexuelle.

Ainsi, avant même l'applicabilité du RGPD, la qualification devait déjà être effectuée en tenant compte non seulement de chaque donnée isolée, mais de leur combinaison et des moyens de recoupement accessibles à Qwant, à Microsoft en sa qualité de destinataire du flux Bing Ads, ou à toute autre personne susceptible de recevoir les données.

b) Etude Microsoft/RSA présentée au symposium NDSS en février 2012 En février 2012, soit plus de quatre ans avant la mise en production du flux dénoncé, des chercheurs de Microsoft Research, Microsoft Corporation et RSA Laboratories ont présenté au symposium NDSS l'étude *Host Fingerprinting and Tracking on the Web: Privacy and Security Implications* [P75].

Cette étude reposait notamment sur un mois de journaux provenant des services Microsoft Hotmail et Bing. Elle mesurait la capacité de plusieurs combinaisons d'identifiants à individualiser un même terminal ou « hôte ». La table 2 rapporte, pour User-Agent + adresse IP complète, une précision de 80,62 % et un rappel de 68,84 %, et, pour User-Agent + préfixe IP /24, une précision de 79,33 % et un rappel de 69,43 %.

Les auteurs constatent ainsi que la combinaison du User-Agent avec le seul préfixe IP obtient approximativement le même résultat que la combinaison avec l'adresse IP complète et en déduisent que les techniques dites d'anonymisation conservant le préfixe IP peuvent conserver des informations distinctives [P75].

Ces pourcentages mesurent, dans le jeu de données étudié, l'individualisation d'un hôte matériel et non l'identification nominative immédiate d'une personne. Ils ne doivent donc pas être transposés mécaniquement à l'ensemble des utilisateurs de Qwant. Ils démontrent néanmoins qu'en 2012 il était déjà scientifiquement établi, sur des données provenant notamment de Bing, que le couple User-Agent + IP/24 conservait un fort pouvoir d'individualisation. Le flux Qwant ajoutait en outre à ce couple les mots-clés de recherche et des informations temporelles ou contextuelles, dont la contribution au risque devra être appréciée par expertise.

Cette publication scientifique n'est pas, à elle seule, une norme juridiquement contraignante pour Qwant. Elle constitue toutefois un élément objectif de l'état de l'art antérieur aux faits, pertinent pour apprécier la prévisibilité du risque, la diligence attendue d'un moteur revendiquant un fonctionnement « privacy by design », ainsi que la connaissance disponible chez le partenaire destinataire Microsoft.

c) Avis G29 WP216 du 10 avril 2014 Le 10 avril 2014, le groupe de travail « Article 29 », réunissant les autorités européennes de protection des données, a adopté l'avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation, dit WP216 [P37].

Cet avis avertissait déjà que la pseudonymisation ne constitue pas une méthode d'anonymisation, mais seulement une mesure réduisant la corrélation directe avec l'identité d'origine. Il conduisait à examiner les risques d'individualisation, de corrélation et d'inférence, ainsi que les informations et moyens raisonnablement accessibles au responsable du traitement ou à des tiers.

L'avis WP216 ne constituait pas un règlement directement sanctionnable comme tel. Il représentait néanmoins, avant les faits, la doctrine commune des autorités européennes chargées d'interpréter et de faire respecter la directive 95/46/CE. Qwant ne pouvait donc raisonnablement réduire l'analyse de l'anonymisation à la seule suppression du dernier octet de l'adresse IP sans examiner la combinaison effectivement transmise à Bing Ads.

d) Arrêt Breyer du 19 octobre 2016 Le 19 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'affaire C-582/14, qu'une adresse IP dynamique peut constituer une donnée personnelle pour l'exploitant d'un site lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant d'obtenir, auprès d'un tiers, les informations supplémentaires nécessaires à l'identification.

Cet arrêt concernait une adresse IP dynamique complète et ne tranche pas directement le cas d'un préfixe /24. Il confirme néanmoins, dès 2016, que l'identifiabilité doit être appréciée concrètement en tenant compte des informations supplémentaires accessibles à d'autres acteurs, et non en exigeant qu'une donnée isolée permette immédiatement une identification nominative.

e) Indices d'une connaissance individualisée de Qwant A cet état du droit et de la science s'ajoutent plusieurs éléments propres à Qwant :

- selon l'article du Figaro du 2 juillet 2019, la CNIL aurait signifié à Qwant lors d'un contrôle de 2015 que ses mesures d'anonymisation n'étaient pas suffisantes [P14] ; cette information de presse doit être vérifiée par la réquisition du dossier complet de ce contrôle ;
- l'avertissement disciplinaire du 7 septembre 2016 rattache expressément mes publications à la préservation de l'anonymité des recherches de Qwant et mentionne Microsoft comme partenaire [P01] ;
- mon alerte interne circonstanciée du 19 décembre 2016 portait précisément sur le triplet **IP/24 + User-Agent + requête**, Bing et le contrat Microsoft [P10-P11].

Ces éléments devront être rapprochés des documents de conception, analyses de risques, échanges conformité, contrats Microsoft relatifs à Bing Ads, revues de code et décisions de mise en production. Ils sont de nature à écarter l'hypothèse selon laquelle le caractère personnel ou pseudonyme du flux aurait été techniquement imprévisible avant l'intervention de la CNIL en 2019-2020.

3.3. Code source, Bing Ads et rôle des responsables techniques

Les pièces de code source transmises dans le dossier doivent être expertisées en distinguant leurs finalités. `search_ads.php` documente le flux publicitaire vers Bing Ads, notamment les mécanismes liés à l'adresse IP tronquée, au User-Agent et aux requêtes. `search_web.php` documente séparément le routage de recherches vers le moteur Bing [P31-P32].

La plainte pénale préparatoire du 14 juin 2026 relative à Pierre Vignaux mettait en avant son rôle allégué de Lead API ou responsable technique Bing, ainsi que des modifications de code concernant `webBrainLocales`. Dans la présente plainte, ces éléments ne sont pas traités comme une condamnation anticipée d'une personne physique : ils justifient des actes d'enquête sur les commits, validations, tickets, revues de code, journaux de déploiement et responsabilités effectives.

L'enquête devra notamment déterminer :

1. qui a conçu et validé l'envoi du triplet **IP/24 + User-Agent + mots-clés** à Bing Ads ;
2. qui a validé la qualification d'anonymisation ou de pseudonymisation ;

3. qui avait accès aux contrats Microsoft relatifs à Bing Ads, au payload effectivement transmis et aux journaux de production ;
4. si les responsables techniques disposaient d'informations suffisantes pour savoir que les données demeuraient personnelles ;
5. si les responsables conformité et juridiques ont été informés de la réalité technique du flux.

3.3 bis. Communication aux investisseurs de février 2017 et position judiciaire de Qwant

Le rapport Diane/Bureau van Dijk relatif aux comptes sociaux de Qwant fait apparaître une situation financière fortement dégradée pendant la période des financements litigieux [P72]. Pour l'exercice 2016, il mentionne un chiffre d'affaires de 509 788 euros, une perte de 3 743 953 euros, une capacité d'autofinancement négative de 2 155 949 euros, des fonds propres réduits à 306 167 euros, des dettes financières de 8 120 844 euros et des disponibilités nettes de seulement 767 euros. Pour 2015, il fait apparaître un chiffre d'affaires de 101 750 euros, une perte de 4 057 038 euros, une capacité d'autofinancement négative de 2 190 204 euros et des disponibilités nettes de 16 374 euros.

Ces données comptables ne démontrent ni une fraude ni une intention frauduleuse. Elles établissent toutefois un besoin particulièrement important de financement et peuvent, rapprochées de P17 et P77, caractériser un mobile économique justifiant de rechercher si les financeurs publics ont reçu une présentation complète et sincère de la situation financière, de la dépendance à la régie publicitaire Bing Ads, de l'origine du chiffre d'affaires et de la réalité des garanties technologiques et de confidentialité mises en avant. Les comptes annuels constituent une photographie rétrospective : ils ne prouvent pas que les mêmes chiffres étaient disponibles à la date exacte de chaque décision. Il appartient à l'enquête de reconstituer les situations mensuelles de trésorerie, comptes intermédiaires et prévisions effectivement connus et communiqués lors de chaque demande.

Les sources officielles précisent la nature des concours concernés : la BEI a annoncé le 28 octobre 2015 un financement de 25 millions d'euros sous Horizon 2020 et InnovFin, ultérieurement qualifié de prêt dans son rapport d'activité ; le 2 février 2017, la Caisse des Dépôts a annoncé une entrée au capital de Qwant de 15 millions d'euros, qualifiée d'investissement en fonds propres. Ces opérations ne doivent pas être présentées comme des subventions [P78].

Le 2 février 2017, postérieurement à la mise en production du flux litigieux et avant mon licenciement, Qwant a diffusé un communiqué annonçant une levée de fonds de 18,5 millions d'euros : 15 millions apportés par la Caisse des Dépôts et 3,5 millions par Axel Springer. Le scan original porte le tampon « Qwant SAS - Pièce n° 1 » et a été produit par Qwant dans la procédure prud'homale [P77-P78].

Dans ce communiqué, Qwant se présente comme disposant de sa « propre technologie d'indexation » garantissant la confidentialité des données personnelles. La société affirme développer une « architecture technique indépendante, auditée par la CNIL », sans cookie ni dispositif de traçage. Elle indique que la Caisse des Dépôts s'est engagée dans un projet garantissant la sécurité et l'anonymat des utilisateurs, présente la levée comme un moyen de renforcer son indépendance technologique et sa souveraineté européenne, et évoque la confiance de la Caisse des Dépôts, qui se porterait garante de ces valeurs [P77].

Qwant a elle-même invoqué cette pièce dans ses conclusions récapitulatives de première instance pour soutenir que sa pratique particulièrement respectueuse de la vie privée lui avait permis d'obtenir le soutien d'Axel Springer, de la Banque européenne d'investissement et de la Caisse des Dépôts [P17]. Ces conclusions affirment que Qwant ne suivait pas les internautes, ne conservait aucune donnée sur leurs recherches ni leurs adresses IP et utilisait Bing et sa plateforme publicitaire sans conservation ou transmission de données personnelles [P17].

Les mêmes conclusions reconnaissent toutefois que Qwant utilisait la plateforme publicitaire Bing Ads de Microsoft pour tirer des revenus de son moteur et que le contrat Microsoft était, en 2016, « à l'origine de l'essentiel du chiffre d'affaires » de Qwant [P17]. Ce dernier point constitue une reconnaissance directe de l'importance économique du partenariat publicitaire ; il ne constitue pas, à lui seul, un aveu de tromperie.

Le rapprochement de P17, P72, P77 et P78 établit ainsi la coexistence d'une forte pression financière, d'une communication institutionnelle sur l'indépendance, l'anonymat et l'absence de traçage, d'une position judiciaire niant toute transmission de données personnelles, et d'une dépendance publicitaire majeure à Microsoft reconnue par Qwant. P17 affirme cependant que le contrat Microsoft aurait été communiqué à la Caisse des Dépôts et à ses auditeurs. Ces pièces ne prouvent donc pas, à elles seules, que les investisseurs ont été trompés, qu'ils se sont déterminés sur chacune des affirmations publiées, ni que la formule « auditée par la CNIL » couvrait la totalité de l'architecture ou des flux. Ces questions doivent être instruites par la production des dossiers de financement, audits, présentations investisseurs, validations internes et informations effectivement communiquées sur le triplet IP/24 + User-Agent + requête [P17, P31-P32, P47, P72, P77-P78].

3.3 ter. Importance économique du partenariat Microsoft et limite de la vérification publique après 2021

Les comptes annuels 2016 confirment que le chiffre d'affaires était principalement issu de la vente de bandeaux publicitaires. Ils indiquent qu'en application du contrat Microsoft, les annonces ont été mises en place fin juillet 2016 et que les revenus publicitaires mensuels atteignaient 100 000 USD fin décembre. Ce dernier montant décrit un **rythme mensuel** : il ne doit être présenté ni comme un revenu annuel, ni comme une entrée de trésorerie directement traçable. Il se rapproche de la reconnaissance judiciaire de P17 et de la photographie financière Diane de P72, sans se confondre avec elles [P17, P72, P80].

Les comptes 2019 et 2020 décrivent ensuite explicitement les conventions et commissions Microsoft. Le chiffre d'affaires comptabilisé et le chiffre d'affaires net de commissions font apparaître un écart arithmétique de 2 133 618 euros en 2019 et de 1 820 061 euros en 2020, soit 3 953 679 euros au total. Ce calcul documente l'importance économique du partenariat ; il ne reconstitue pas, à lui seul, chaque facture ou paiement et ne ventile pas les services du moteur Bing, de Bing Ads / Microsoft Advertising et d'Azure. Les montants de 133 571,24 euros et 815 764,96 euros figurant dans l'annexe 2016 relèvent du **crédit-bail mobilier** et sont expressément exclus de toute analyse Microsoft/Bing [P80].

Au 13 juillet 2026, Pappers ne présente pour Qwant que les comptes sociaux des exercices 2016 à 2021. La recherche officielle BODACC portant sur le SIREN 532 867 256 identifie comme dernier avis de dépôt de comptes celui du 27 janvier 2023 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021. L'absence de comptes publics postérieurs établit un tarissement de l'information comptable accessible, non une dissimulation, une infraction au RGPD ou même un non-dépôt certain : la situation de chaque exercice 2022 à 2025 doit être vérifiée auprès du greffe, du RNE/INPI et de Qwant [P80].

Une éventuelle confidentialité ou publication simplifiée ne ferait pas obstacle à l'accès de l'autorité judiciaire aux comptes complets dans les conditions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Rapprochée de P17, P72 et P77-P78, cette limite publique caractérise une **asymétrie probatoire** et justifie des réquisitions comptables ciblées. L'importance économique du partenariat peut constituer un mobile à instruire ; elle ne prouve ni le caractère illicite d'un traitement, ni une transmission déterminée de données, ni une infraction autonome [P17, P72, P77-P78, P80].

3.4. Plainte CNIL et contrôle formel

Le 15 mars 2019, j'ai saisi la CNIL au sujet de la transmission de l'IP tronquée /24, du User-Agent et des requêtes à Bing Ads. Cette plainte exposait précisément que l'IP tronquée ne devait pas être regardée comme anonyme et que le triplet transmis conservait un caractère personnel [P08-P09].

La CNIL a ouvert une procédure de contrôle formelle visant Qwant dans le cadre de la saisine n°19005268. Cette ouverture a été confirmée par un courriel CNIL du 5 juin 2020 [P71].

Les retours PRADA/CNIL communiqués en 2026 montrent que la CNIL a détenu et analysé des documents de contrôle, des procès-verbaux, des échanges avec Qwant et des éléments relatifs à sa politique de confidentialité [P27-P30, P61].

La fusion vérifiée de P27 et P29 précise l'ampleur de l'instruction. La fiche CNIL désigne la plainte PL19005268 d'un **ancien salarié** comme origine du dossier et vise explicitement l'IP, le User-Agent, les mots-clés publicitaires, la base légale, l'information et l'anonymisation. La décision n°2019-110C du 26 juin 2019 est suivie de trois opérations : contrôle sur place du 10 juillet, constatations en ligne du 29 août et second contrôle sur place du 26 septembre. Les deux PV sur place indiquent qu'ils donnent suite à la saisine n°19005268 [P27, P29, P79].

Les inventaires démontrent que la CNIL a copié non seulement des politiques, mais aussi le code `search_ads.php`, des fonctions d'anonymisation, des configurations AUID/GeoIP, des hashes et exports de recherches, un email relatif aux **Account IDs and Privacy Change Requirements** et un header de transmission Microsoft. Le contrôle a impliqué des fonctions dirigeantes, juridiques, DPO, sécurité, production, analytics et API [P29, P79].

Le PV du 10 juillet consigne deux positions particulièrement importantes. Premièrement, Qwant déclarait ne pas avoir mené d'analyse d'impact parce qu'elle estimait ne traiter aucune donnée personnelle pour ses moteurs. Deuxièmement, l'information de confidentialité accessible était décrite comme générique et ne reflétant pas le traitement particulier Qwant-Microsoft ; après un passage biffé, le PV indique que Qwant ne souhaitait pas divulguer une spécificité propre au partenariat. Les biffures interdisent d'identifier cette spécificité sans réquisition du dossier non occulté [P29, P79].

Le PV du 26 septembre décrit l'AUID comme un hash salé de l'adresse IP complète et du User-Agent, calculé avec SHA-256, avec un sel renouvelé tous les 90 jours. Il indique qu'il peut constituer un identifiant unique par configuration dans certaines conditions et mentionne la copie de requêtes regroupées au sein de dix hashes. Le lien exact entre ces hashes et l'AUID doit être expertisé en raison des biffures [P29, P79].

Le même PV indique que l'horodatage avait été retiré du cold storage depuis le contrôle du 10 juillet 2019. Ce fait

établit une modification du contenu ou du processus de stockage entre les deux contrôles, sans prouver à lui seul une modification du code ni l'arrêt du flux Microsoft [P29, P79].

3.5. Réécritures de la politique de confidentialité

Le courriel Qwant du 20 octobre 2020 à 11 h 02, objet Re: Qwant / CNIL / DC n°2019-110C, transmet à la CNIL un courrier signé électroniquement daté du 16 octobre 2020 ainsi qu'un fichier ZIP contenant la nouvelle politique en quatre langues, des extraits du registre des traitements et un amendement signé avec Microsoft. C'est le courrier joint — et non le seul corps de l'e-mail — qui expose la position de la nouvelle direction [P27, p. 18-19 et 29].

Le nouveau président-directeur général y écrit : « Depuis ce dernier échange, la gouvernance de notre entreprise a été profondément renouvelée et j'ai désormais l'honneur d'en assurer la présidence et la direction générale. À ce titre, j'ai souhaité que soit intégralement réévaluée notre politique de protection des données, et que soient pleinement prises en compte les conclusions de vos contrôles et analyses. » Il annonce ensuite une « Politique de Confidentialité entièrement revue dans sa rédaction », mise en ligne le 22 octobre 2020 [P27, p. 18-19].

Cette transmission ne comportait donc pas seulement la nouvelle politique en quatre langues. Qwant a également remis des extraits de son registre de traitements et un amendement signé avec Microsoft visant à établir les responsabilités de chaque partenaire relativement aux traitements opérés. La séquence prouve une réévaluation globale revendiquée par la nouvelle gouvernance et une réécriture documentaire ; elle ne suffit pas, isolément, à établir l'étendue des éventuelles modifications techniques. Le contenu exact des changements organisationnels et contractuels doit être obtenu et comparé aux versions antérieures [P27, P79].

Les preuves Open Terms Archive et Wayback montrent que Qwant a ensuite publié des versions de sa politique de confidentialité décrivant la transmission à Microsoft de données pseudonymes, notamment les mots-clés, le User-Agent et les trois premiers octets de l'adresse IP. Une modification est documentée le 2 novembre 2021 [P62].

Ces éléments sont incompatibles avec l'idée d'une anonymisation complète et irréversible. Ils établissent au minimum que Qwant a ultérieurement reconnu ou assumé une qualification de données pseudonymes, donc de données restant soumises au RGPD.

3.6. Page Better Web du 23 octobre 2020 : régularisation documentaire sans changement de code

La page Better Web du 23 octobre 2020 confirme le caractère documentaire du changement de qualification. Qwant y explique qu'après échanges avec la CNIL et des experts, il ne fallait plus présenter toutes les données comme anonymisées, mais parler plus exactement de données pseudonymisées. La même page ajoute qu'aucune ligne de code n'a été modifiée et qu'aucune donnée supplémentaire n'est traitée [P73].

Ce point est central, mais l'absence de modification du code est une **affirmation de Qwant**, non un constat général établi par le dossier. P29 documente au moins le retrait de l'horodatage du cold storage après le premier contrôle, et P27 révèle un amendement contractuel Microsoft. L'enjeu principal demeure la qualification et l'information relatives à un flux que Qwant ne présente pas comme ayant cessé ; il faut toutefois distinguer cette persistance alléguée des mesures techniques, organisationnelles ou contractuelles ponctuelles intervenues pendant le contrôle. L'enquête doit demander la preuve de notification effective du changement « anonymisées » vers « pseudonymisées » et la liste complète des modifications mises en œuvre [P27, P29, P62, P73, P79].

La visibilité réelle de cette page Better Web doit être vérifiée par réquisition : liens internes, journaux CMS, statistiques de consultation, Search Console, referrers, bandeaux, courriels, notifications produit et analytics. En l'état, cette page ne doit pas être assimilée à une notification effective des utilisateurs sans preuve d'exposition, de lecture ou d'acceptation [P73].

3.7. Clôture CNIL du 10 février 2025

La clôture CNIL du 10 février 2025, saisine n°19005268, confirme substantiellement le point technique dénoncé : les données transmises ne pouvaient pas être qualifiées d'anonymes, la qualification de données pseudonymes était plus exacte, et des manquements aux obligations de transparence et d'information ont été relevés [P30].

Cette clôture ne remplace pas l'enquête pénale. Elle constitue cependant un élément objectif et indépendant confirmant que l'alerte RGPD initiale ne portait pas sur une hypothèse marginale, mais sur un traitement réel de données personnelles.

P30b reproduit par ailleurs une réponse publique attribuée à Adélaïde Mauger, Senior PR & Social Manager de Qwant : « La société Qwant s'est mise en conformité en 2020 » et « le respect du RGPD depuis cette mise en conformité en 2020 » [P30b, p. 5-6]. L'analyse croisée P30c retient que cette date est corroborée par la politique révisée annoncée

pour le 22 octobre 2020, les extraits du registre des traitements et l'amendement Microsoft transmis à la CNIL. Elle précise toutefois que cette communication ne vaut pas certification générale de conformité et ne démontre ni la cessation des flux, ni l'information effective de chaque utilisateur, ni la licéité de chaque traitement postérieur. Sa portée probatoire principale est de fixer publiquement une régularisation en 2020 et de la confronter aux affirmations judiciaires de novembre 2021 selon lesquelles les audits étaient satisfaisants et les alertes injustifiées [P30c].

3.7 bis. Effectivité de la communication Qwant de 2020 et contraste avec le communiqué CNIL de 2025

Qwant présente la publication de sa nouvelle politique et de la page Better Web du 23 octobre 2020 comme une démarche de transparence destinée à informer les utilisateurs. La publication matérielle d'une page ne suffit cependant pas, à elle seule, à établir son exposition effective aux personnes concernées.

Une capture réalisée le 10 juillet 2026 montre une recherche Google portant sur l'URL exacte de la page Better Web. Dans l'écran visible, le seul résultat affiché est la page Qwant elle-même ; aucun résultat tiers ni lien entrant n'y apparaît [P76]. Cette observation ponctuelle ne permet pas d'affirmer qu'aucun backlink n'a jamais existé : une recherche Google ordinaire ne constitue pas un inventaire exhaustif des liens entrants et ses résultats peuvent varier selon la date, la localisation, la personnalisation et l'état de l'index. Elle constitue néanmoins un indice d'une faible reprise externe apparente, qui justifie l'obtention de données objectives de diffusion.

À l'inverse, la CNIL a publié le 11 février 2025, au lendemain de la clôture, une page institutionnelle intitulée « QWANT : la CNIL estime que le moteur de recherche traite des données personnelles et lui adresse un rappel à ses obligations légales ». Cette page figure dans l'index des actualités et communiqués de la CNIL et fait l'objet de reprises ou citations tierces accessibles par les moteurs de recherche [P76]. Elle confirme que les données transmises à Microsoft étaient pseudonymes, que la politique antérieure ne mentionnait pas la finalité publicitaire ni la base légale et que les informations étaient inexacts et incomplètes.

Le communiqué CNIL expose également les éléments favorables retenus pour limiter la mesure à un rappel aux obligations légales sans caractère de sanction : publicité contextuelle moins intrusive, mesures techniques de réduction du risque, erreur d'analyse initiale sans intention de se soustraire au RGPD, bonne foi et coopération de Qwant [P76]. Ces appréciations doivent être reproduites loyalement ; elles ne répondent toutefois pas à la question distincte de savoir par quels moyens concrets les utilisateurs ont effectivement été avertis en octobre 2020.

La communication institutionnelle de 2025, même plus visible, ne peut rétroactivement prouver l'effectivité d'une notification Qwant en 2020. Le communiqué affirme qu'une nouvelle politique a été publiée « pour informer les utilisateurs », mais ne documente ni bandeau, ni courriel, ni notification produit, ni audience, ni lecture ou acceptation. L'enquête devra donc distinguer la simple mise en ligne d'un contenu, sa diffusion externe et l'information effectivement portée à la connaissance des utilisateurs concernés [P73, P76].

3.8. Contradiction entre l'allégation « Pas de vente de vos données personnelles » et les transferts commerciaux à Microsoft Advertising

Une capture au format PDF de la page d'accueil de Qwant réalisée le 10 juillet 2026 présente au public les affirmations suivantes : « Le moteur de recherche dont vous êtes l'utilisateur, pas le produit », « Pas de vente de vos données personnelles » et « Qwant ne conserve pas vos données de recherche » [P74].

La politique de confidentialité publiée par Qwant décrit pourtant des traitements et transferts de données personnelles étroitement liés au partenariat publicitaire avec Microsoft Advertising. Elle indique notamment que Qwant peut transmettre les mots-clés de recherche, des informations relatives au navigateur, les trois premiers octets de l'adresse IP ou, dans le cadre d'un compte utilisateur, l'adresse IP, une zone géographique approximative, un hash salé calculé à partir de l'adresse IP et du User-Agent, un token aléatoire et, pour certaines finalités de sécurité ou de fiabilité, l'adresse IP complète [P73-P74].

Cette transmission est également décrite parmi les traitements réalisés « hors consentement », sur les fondements invoqués de l'exécution du contrat et de l'intérêt légitime. La politique distingue par ailleurs les traitements réalisés avec consentement à des fins de profilage, de personnalisation et de mesure publicitaire par Microsoft Advertising [P74].

Ces éléments établissent directement une communication par transmission et une mise à disposition de données personnelles pseudonymisées à un partenaire commercial. Ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir la qualification juridique définitive de « vente de données ». Toutefois, rapprochés du modèle économique publicitaire de Qwant, de la place de Microsoft Advertising et des comptes indiquant que le chiffre d'affaires était principalement issu de la publicité, ils justifient de rechercher la contrepartie économique exacte de ces flux, les mécanismes de partage de

revenus et la portée donnée en interne à l'allégation « Pas de vente de vos données personnelles » [P47, P73-P74]. L'enquête devra ainsi déterminer si cette allégation, comprise selon son sens ordinaire par un utilisateur moyen, était exacte ou si elle dissimulait une exploitation et une mise à disposition commerciales de données personnelles indispensables à la fourniture des annonces et à la génération de revenus. Cette contradiction est pertinente tant pour apprécier la loyauté et la transparence du traitement que l'éventuelle qualification complémentaire de pratique commerciale trompeuse.

4. Qualification juridique proposée

4.1. Données personnelles et pseudonymisation

Au sens du RGPD, une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Le triplet **IP/24 + User-Agent + mots-clés** doit être apprécié globalement : chaque élément peut être discuté isolément, mais leur combinaison renforce le risque d'individualisation et de réidentification [P08-P09, P31-P32, P37].

La pseudonymisation ne supprime pas le caractère personnel des données. Elle réduit certains risques mais ne produit pas les effets d'une anonymisation irréversible. La qualification retenue par la CNIL et les politiques Qwant 2020/2021 doit donc être prise en compte par l'enquête [P30, P62].

L'étude NDSS 2012 ne prouve pas une identification nominative automatique des utilisateurs de Qwant, mais confirme que le couple **User-Agent + IP/24** disposait d'un pouvoir d'individualisation déjà mesuré avant les faits. Elle justifie que l'expertise apprécie la combinaison complète transmise et les moyens additionnels disponibles chez Qwant et Microsoft, destinataire via Bing Ads [P75].

L'AUID contrôlé en septembre 2019 renforce cette nécessité d'examen global : il était calculé à partir de l'adresse IP complète et du User-Agent avec un sel renouvelé tous les 90 jours et pouvait, selon le PV, constituer un identifiant unique par configuration dans certaines conditions. Son caractère personnel ou pseudonyme, sa stabilité réelle, ses usages et ses destinataires doivent être déterminés par expertise [P29, P79].

4.2. Licéité, loyauté et base légale

Pour la période antérieure au 25 mai 2018, la licéité du traitement doit être appréciée au regard de la loi Informatique et Libertés alors applicable, notamment ses articles 2, 6, 7, 8 et 32, ainsi que de la directive 95/46/CE. Le RGPD s'applique aux traitements poursuivis ou renouvelés à compter du 25 mai 2018. Cette distinction temporelle n'interrompt pas la continuité du grief : avant comme après cette date, le droit imposait de tenir compte de l'identifiabilité indirecte, des possibilités de recoupement, de la finalité, de la base légale et de l'information sur les destinataires.

Le traitement dénoncé paraît contraire aux exigences de licéité, loyauté et transparence si l'enquête confirme que Qwant transmettait ces données à Bing Ads / Microsoft Advertising sans base légale suffisante et sans information claire de l'utilisateur au moment de la collecte.

Le point à vérifier n'est pas seulement l'existence d'un partenariat publicitaire avec Microsoft. Il porte sur le contenu exact du flux adressé à Bing Ads / Microsoft Advertising, la qualification juridique des données transmises, l'existence d'un consentement ou d'une autre base légale, et l'information donnée aux utilisateurs sur la transmission effective de leurs requêtes et identifiants indirects.

Le constat selon lequel l'information Microsoft générique ne reflétait pas le traitement particulier, associé à la volonté déclarée de ne pas divulguer une spécificité du partenariat, constitue un indice direct de déloyauté informationnelle à instruire. Son périmètre exact dépend du passage biffé et ne peut être définitivement qualifié sans le PV complet [P29, P79].

La communication de février 2017 et les conclusions Qwant de première instance doivent également être confrontées au contenu technique réel du flux. Si l'enquête confirme que les affirmations d'anonymat, d'absence de traçage ou d'absence de transmission de données personnelles ne correspondaient pas au traitement effectivement mis en oeuvre, leur caractère contemporain du flux et de la levée de fonds serait pertinent pour apprécier la loyauté du traitement et la connaissance des responsables [P17, P31-P32, P77].

4.3. Transparence et information des utilisateurs

Les articles 13 et 14 du RGPD imposent une information claire sur les traitements, destinataires, finalités et bases juridiques. Les réécritures de 2020/2021 et la clôture CNIL de 2025 suggèrent que l'information antérieure n'était pas

suffisante ou exacte [P27-P30, P62].

L'enquête devra obtenir les versions successives de la politique de confidentialité, leurs dates de publication, les validations internes, les personnes ayant approuvé les formulations et les échanges entre technique, conformité et direction.

Elle devra également obtenir toute preuve de notification effective du changement substantiel de qualification des données : logs d'affichage, courriels, bandeaux, CMP/cookies, consent strings, notifications produit, métriques de consultation, analytics et éléments prouvant que l'utilisateur a pu comprendre le passage d'une présentation en données anonymisées à une présentation en données pseudonymisées [P73].

La capture de recherche et le contraste avec la diffusion du communiqué CNIL de 2025 renforcent la nécessité de cette vérification sans suffire, isolément, à prouver une dissimulation. L'effectivité de l'information devra être objectivée par les données Search Console, les journaux serveur, les referrers, les statistiques d'audience, les liens internes et externes, ainsi que les campagnes de notification ou de communication éventuellement organisées par Qwant [P76].

4.3 bis. Registre, analyse d'impact et responsabilité démontrable

Le PV établit que Qwant tenait un registre mais déclarait ne pas avoir réalisé d'analyse d'impact au motif qu'aucune donnée personnelle ne serait traitée pour les moteurs de recherche. La remise en octobre 2020 d'extraits du registre des traitements, après les contrôles et avec une politique entièrement révisée, justifie de comparer les versions antérieures et postérieures du registre et d'obtenir toute analyse relative à la nécessité d'une AIPD [P27, P29, P79].

La présente plainte ne présume pas que les conditions de l'article 35 étaient nécessairement remplies pour chacun des traitements. L'enquête doit déterminer le périmètre, l'échelle, la surveillance éventuelle, les catégories de données, les risques et les décisions documentées par le DPO et les organes responsables.

4.4. Données sensibles ou révélatrices de catégories particulières

Les mots-clés de recherche peuvent, selon les requêtes, révéler des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD. Une requête médicale, politique, syndicale, religieuse, sexuelle ou judiciaire peut exposer des informations personnelles particulièrement protégées.

Il appartiendra à l'enquête de déterminer si Qwant a mis en place des mécanismes de filtrage, minimisation, exclusion ou protection renforcée avant transmission à Bing Ads, et si ces mécanismes existaient dès 2016.

4.5. Article 226-18 du code pénal

L'article 226-18 du code pénal réprime la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

En l'espèce, le caractère illicite ou déloyal pourrait résulter, si l'enquête le confirme, de la combinaison suivante :

- collecte et transmission de données personnelles à Bing Ads / Microsoft Advertising sans base légale suffisante ;
- qualification d'anonymisation inexacte ou trompeuse ;
- information insuffisante des utilisateurs sur la nature du flux et les destinataires ;
- absence de transparence sur les données réellement transmises ;
- information Microsoft générique reconnue comme ne reflétant pas le traitement particulier et spécificité du partenariat non divulguée ;
- absence d'analyse d'impact expliquée par la négation de tout traitement de données personnelles, à confronter à l'AUID, aux requêtes et aux stockages ;
- régularisation documentaire a posteriori alors que Qwant affirme n'avoir modifié aucune ligne de code ;
- absence de preuve de notification effective du changement de qualification aux utilisateurs ;
- maintien du traitement malgré les alertes internes et externes.

La responsabilité pénale de Qwant SAS devra être instruite au regard des décisions prises pour le compte de la société par ses organes ou représentants, notamment dans les fonctions techniques, conformité, juridiques et dirigeantes.

4.6. Qualification complémentaire : pratique commerciale trompeuse à apprécier

La communication publique de Qwant depuis 2013 autour de la protection de la vie privée doit être confrontée au flux publicitaire vers Bing Ads / Microsoft Advertising et aux réécritures documentaires de 2020/2021. La page Better Web indique que Qwant a changé la qualification des données, d'anonymisées vers pseudonymisées, sans changement de code [P73].

Le communiqué du 2 février 2017 ajoute une communication expressément destinée au public et aux investisseurs, liant la levée de fonds à la technologie propre, à l'indépendance, à l'anonymat et à l'absence de traçage de Qwant. Sa production par Qwant comme pièce prud'homale n° 1 et son rapprochement avec la reconnaissance, dans P17, de l'importance décisive du contrat Microsoft pour le chiffre d'affaires justifient d'examiner la portée et les destinataires de ces affirmations [P17, P77].

Si l'enquête confirme que les utilisateurs ont continué à recevoir une présentation commerciale "privacy" sans information claire sur le changement de qualification, les transferts à Microsoft et l'exploitation publicitaire à instruire, les faits peuvent aussi être appréciés comme pratique commerciale trompeuse au sens des articles L.121-2, L.121-3 et L.132-2 du code de la consommation. Cette qualification est proposée à titre complémentaire et suppose la production des preuves de notification, de consentement, de visibilité et d'information des utilisateurs, investisseurs publics et privés, auditeurs et partenaires institutionnels [P62, P73].

L'allégation expresse « Pas de vente de vos données personnelles » doit en particulier être appréciée selon la compréhension qu'en a normalement un utilisateur moyen, et non seulement selon une définition interne ou restrictive du mot « vente ». La politique reconnaît une communication de données pseudonymisées à Microsoft Advertising dans le cadre d'un partenariat contribuant à la fourniture et à la monétisation publicitaires du service. Sans préjuger de la qualification contractuelle définitive de cette opération, cette contradiction apparente justifie l'examen des contrats, flux financiers, partages de revenus et validations internes de la communication commerciale [P47, P73-P74].

Si les données d'audience et de diffusion confirment que la correction de 2020 est demeurée cantonnée à une page peu exposée, sans notification proportionnée aux affirmations commerciales antérieures, ce décalage pourrait également être pertinent au regard de l'article L.121-3 du code de la consommation, qui vise notamment l'information substantielle omise, dissimulée ou fournie à contretemps. La capture P76 n'établit pas seule ce fait ; elle justifie les mesures d'instruction permettant de le vérifier [P73, P76].

P17 et P77 ne suffisent pas à établir que les investisseurs ont été trompés ou qu'ils ont pris leur décision sur la foi de chacune des affirmations publiées. Si les dossiers d'investissement et d'audit confirment toutefois qu'une information inexacte, ambiguë ou incomplète sur les flux Microsoft, leur qualification personnelle ou la dépendance effective a été déterminante, ces éléments pourraient renforcer la qualification complémentaire de pratique commerciale trompeuse, sous l'appréciation de l'enquête [P17, P47, P72, P77].

4.7. Qualification complémentaire à instruire : éventuelle obtention frauduleuse de financements publics

Les concours financiers documentés ne sont pas de même nature. P78 établit que la Caisse des Dépôts est entrée au capital de Qwant pour 15 millions d'euros, sous la forme d'un investissement en fonds propres, et que la BEI a accordé un financement de 25 millions d'euros sous Horizon 2020/InnovFin, qualifié de prêt par la BEI. Ils ne doivent donc pas être désignés comme des « subventions ». P72 mentionne séparément 150 120 euros de « subventions d'exploitation » comptabilisés en 2016, sans en préciser l'origine ni les conditions d'attribution [P72, P78].

Le rapport Diane révèle simultanément une pression financière majeure : pertes de 4 057 038 euros en 2015 et de 3 743 953 euros en 2016, capacités d'autofinancement négatives de 2 190 204 euros puis 2 155 949 euros, et disponibilités nettes limitées à 16 374 euros puis 767 euros [P72]. Cette situation peut constituer un mobile économique ou expliquer l'importance vitale des financements, mais elle ne constitue ni un élément matériel suffisant ni une preuve de l'intention frauduleuse.

La concomitance entre la nécessité économique de lever des fonds révélée par P72, la communication institutionnelle reproduite en P77 et les contradictions relatives au rôle de Microsoft exposées dans P17 ne permet pas d'affirmer qu'une fraude a été commise. Elle constitue néanmoins un faisceau d'indices suffisant pour demander la recherche des déclarations, présentations et garanties ayant déterminé les financements publics. Si celles-ci se révélaient sciemment fausses ou incomplètes et déterminantes de la remise des fonds, les faits seraient susceptibles de recevoir notamment la qualification d'escroquerie prévue par l'article 313-1 du code pénal.

L'article 313-1 suppose notamment des manoeuvres frauduleuses ayant trompé une personne physique ou morale et l'ayant déterminée, à son préjudice ou à celui d'un tiers, à remettre des fonds, fournir un service ou consentir un acte opérant obligation. Son éventuelle application exige donc que l'enquête établisse cumulativement :

1. le contenu exact des déclarations, garanties ou manoeuvres présentées avant la décision ou un décaissement ;
2. leur fausseté ou leur caractère volontairement incomplet au regard de la réalité technique, économique et comptable connue à cette date ;
3. la connaissance de cette inexactitude par leurs auteurs et validateurs ;
4. leur caractère déterminant pour la décision ou les conditions consenties par la CDC ou la BEI ;

5. la remise de fonds, la conclusion d'un acte opérant obligation, un avantage indu ou un préjudice qui en serait résulté.

L'article 441-6 du code pénal ne peut être envisagé que subsidiairement et sous l'appréciation du parquet, si l'enquête retrouve une déclaration sciemment fausse ou incomplète présentée à une personne publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public afin d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. La présente plainte ne présume ni que les conditions de ce texte sont réunies, ni que la participation CDC ou le prêt BEI constituaient par eux-mêmes un avantage indu.

P17 doit également être examiné à décharge : Qwant y affirme que le contrat Microsoft, qui générerait l'essentiel de son chiffre d'affaires 2016, aurait été porté à la connaissance de la Caisse des Dépôts et de ses auditeurs et aurait même compté dans la décision d'investissement. Seuls les dossiers contemporains de due diligence, les comptes rendus des comités, les déclarations et garanties contractuelles et les auditions des financeurs permettront de vérifier cette affirmation et de déterminer si l'information communiquée couvrait aussi la dépendance technique, le triplet IP/24 + User-Agent + requête, sa qualification personnelle et la portée exacte des affirmations d'indépendance, d'anonymat et d'absence de traçage [P17, P72, P77-P78].

La directive (UE) 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union et l'aggravation aujourd'hui prévue par l'article 313-2 pour certaines victimes publiques ne sont pas invoquées comme fondements rétroactifs des opérations de 2015-2017. La participation du programme Horizon 2020/InnovFin justifie seulement d'identifier l'exposition budgétaire européenne et, si les documents obtenus révèlent des irrégularités, d'envisager une transmission aux services antifraude compétents de la BEI ou à l'OLAF.

5. Eléments intentionnels et responsabilités à instruire

Je ne prétends pas connaître seul la répartition exacte des responsabilités internes. Toutefois, plusieurs indices imposent une enquête :

- Qwant a sanctionné dès 2016 une alerte qui portait précisément sur l'IP tronquée, sa transmission à Bing Ads et l'anonymisation [P01-P11] ;
- le pouvoir distinctif du couple User-Agent + IP/24 était documenté depuis 2012 par une étude Microsoft/RSA fondée notamment sur des journaux Bing, et la doctrine WP216 distinguait pseudonymisation et anonymisation depuis 2014 [P37, P75] ;
- en février 2017, Qwant communiquait auprès du public et des investisseurs sur son indépendance, son anonymat et son absence de traçage, puis a produit ce communiqué en justice tout en reconnaissant dans ses conclusions que le contrat Microsoft générerait l'essentiel du chiffre d'affaires 2016 [P17, P77] ;
- les comptes sociaux 2015-2016 montrent un besoin de financement particulièrement élevé, avec des pertes et capacités d'autofinancement négatives et des disponibilités nettes ramenées à 767 euros fin 2016 ; cette pression peut constituer un mobile économique à instruire, mais ne prouve ni manœuvres ni intention frauduleuse [P72] ;
- le code source et les échanges internes montrent que le sujet était technique, documenté et accessible à certains responsables [P10-P11, P31-P32] ;
- la CNIL a ouvert un contrôle formel sur ces faits à partir de la plainte de 2019 [P71] ;
- ce contrôle a comporté trois opérations, des copies de code et de données de production, et a établi que les positions demeuraient tranchées en novembre 2019 [P27, P29, P79] ;
- Qwant déclarait ne pas avoir réalisé d'analyse d'impact parce qu'elle n'ait traiter des données personnelles et reconnaissait qu'une information générique ne reflétait pas le traitement particulier Qwant-Microsoft [P29, P79] ;
- Qwant a réécrit sa politique de confidentialité en parlant de données pseudonymes transmises à Microsoft [P27-P30, P62] ;
- Qwant a publié une page Better Web indiquant que cette évolution était une clarification de qualification, sans modification d'une seule ligne de code [P73] ;
- Qwant affiche en 2026 « Pas de vente de vos données personnelles » tout en décrivant des transferts et usages publicitaires de données pseudonymisées par Microsoft Advertising [P74] ;
- la clôture CNIL de 2025 confirme que l'anonymisation complète ne pouvait pas être retenue [P30] ;
- la réponse publique attribuée à Qwant revendique une « mise en conformité en 2020 », ce qui corrobore un point de bascule documentaire sans prouver une conformité générale et continue [P30c].

La capture relative à la visibilité de la page Better Web ne prouve pas, isolément, une volonté de dissimulation. Rapprochée de la chronologie, elle justifie cependant de rechercher si la correction a fait l'objet d'un plan de notification effectif ou seulement d'une mise en ligne formelle à faible exposition [P73, P76].

L'enquête devra déterminer si les personnes ayant conçu, validé, maintenu ou couvert le traitement avaient conscience du caractère personnel des données et du caractère insuffisant de l'information donnée aux utilisateurs.

6. Prescription et découverte

La découverte complète du caractère non anonyme du flux et des contradictions documentaires n'a pas été possible en 2016. Elle s'est construite progressivement par la plainte CNIL de 2019, l'ouverture du contrôle, les réécritures de politique, la page Better Web de 2020, la clôture CNIL de 2025, les communications PRADA/CADA de 2026 et la fusion vérifiée en P79 révélant la séquence des trois contrôles, l'AUID, les stockages, la non-divulgaration d'une spécificité Microsoft et l'amendement contractuel [P08-P09, P17, P27-P30, P61-P62, P71, P73, P79].

La prescription doit être appréciée au regard :

- de la date des traitements et transmissions à Bing Ads / Microsoft Advertising ;
- de leur éventuel caractère continu ou répété ;
- de la date de révélation des éléments détenus par Qwant et la CNIL ;
- des actes dissimulés ou non accessibles au plaignant avant 2025-2026.

Il appartiendra au parquet d'apprécier ces points, au besoin après réquisitions auprès de Qwant, de Microsoft en sa qualité d'opérateur de Bing Ads / Microsoft Advertising, et de la CNIL.

7. Actes d'enquête sollicités

Je sollicite les actes suivants :

1. Réquisition du dossier CNIL n°19005268 et du contrôle n°2019-110C non biffés, incluant les PV n°2019-110/1, /2 et /3, leurs annexes techniques, courriers Qwant, observations, échanges internes ou européens, projets de décision, objections et documents relatifs aux politiques de confidentialité [P27-P30, P61-P62, P71, P73, P79].
2. Réquisition auprès de Qwant des versions successives de ses politiques de confidentialité, logs de publication, validations internes, tickets, commits, échanges conformité/juridique/technique et documents liés aux modifications de 2020, à la page Better Web du 23 octobre 2020 et à la modification du 2 novembre 2021 [P62, P73].
3. Réquisition auprès de Qwant des contrats, avenants, annexes techniques, documents de sous-traitance ou coresponsabilité, factures et échanges relatifs à Microsoft, Bing, Bing Ads, Microsoft Advertising et Azure pour la période 2015-2026, incluant spécifiquement l'amendement signé transmis à la CNIL le 20 octobre 2020, le contrat antérieur, leurs versions comparées, les modalités de partage des revenus et toute clause relative aux données transmises [P27, P31, P47-P48, P62, P73-P74, P79].
4. Réquisition ou expertise des dépôts git, branches, tags, commits, revues de code, tickets et journaux de déploiement relatifs à `search_ads.php`, `search_web.php`, `httpgateway.php`, Bing Ads, WebBrain, Mozart, `webBrainLocales`, l'IP tronquée, l'AUID, les `search_hash`, le renouvellement des sels, le hot/cold storage et le retrait de l'horodatage après le 10 juillet 2019 [P29, P31-P32, P45, P70, P79].
5. Réquisition de métriques séparées permettant de déterminer, d'une part, la proportion réelle du recours au moteur Bing pour les résultats de recherche et, d'autre part, les volumes de requêtes ou données transmis à Bing Ads, sous réserve des règles de conservation et de proportionnalité [P15, P31, P40, P48].
6. Audition des responsables techniques ayant conçu, validé ou maintenu les flux publicitaires Bing Ads et, séparément, les flux de résultats du moteur Bing, notamment Pierre Vignaux, Jonathan Cassar, Thomas Massière et toute personne identifiée par les commits ou tickets [P31-P32].
7. Audition de Jean-Charles Chemin, des dirigeants de l'époque, des responsables conformité/CIL/DPO et des personnes ayant suivi la réponse CNIL et la politique de confidentialité [P10-P11, P27-P30, P62, P71].
8. Audition des personnes ayant préparé, validé ou publié l'information utilisateur relative aux transmissions à Bing Ads / Microsoft Advertising [P27-P30, P62].
9. Réquisition auprès de Microsoft, dans le cadre juridique approprié et au titre de Bing Ads / Microsoft Advertising, des spécifications d'API, payloads reçus, contrats, durées de conservation et traitements appliqués aux données transmises par Qwant.
10. Expertise sur la possibilité de réidentification ou d'individualisation à partir du triplet `IP/24 + User-Agent + mots-clés`, en tenant compte des informations disponibles chez Qwant et Microsoft en sa qualité de destinataire via Bing Ads, de l'étude NDSS 2012 et de ses limites méthodologiques [P75].
11. Vérification de l'existence de mécanismes de filtrage ou de minimisation des requêtes sensibles avant transmission à Bing Ads / Microsoft Advertising.

12. Réquisition des preuves de notification, lecture, affichage ou acceptation des nouvelles politiques de confidentialité : logs d’affichage, bandeaux, courriels, notifications produit, CMP/cookies, consent strings, analytics, historiques CMS, Search Console, referrers et éléments de backlinking ou de navigation interne relatifs à la page Better Web [P73, P76].
13. Réquisition des documents d’information transmis aux investisseurs publics et privés, auditeurs, financeurs et partenaires institutionnels au sujet du changement substantiel de qualification des données, ainsi que des supports de communication commerciale “privacy” permettant d’apprécier une éventuelle pratique commerciale trompeuse [P72-P73].
14. Réquisition auprès de la CNIL du dossier complet de tout contrôle de Qwant réalisé en 2015, afin de vérifier l’information de presse selon laquelle l’insuffisance des mesures d’anonymisation aurait alors été individuellement signalée à la société [P14].
15. Reconstitution technique, pour les situations connecté/non connecté et consentement accepté/refusé, des payloads effectivement adressés à Microsoft Advertising, avec vérification des mots-clés, informations navigateur, IP tronquée ou complète, géolocalisation, hash, token, identifiants et consent strings [P73-P74].
16. Réquisition des documents comptables analytiques permettant de déterminer la contrepartie économique des flux Microsoft Advertising : factures, relevés de clics, relevés de partage des revenus, calculs de commissions et ventilation du chiffre d’affaires publicitaire [P47, P72, P74].
17. Réquisition des études juridiques, validations DPO, comptes rendus et documents marketing ayant conduit Qwant à publier l’allégation « Pas de vente de vos données personnelles », ainsi que de la définition interne donnée aux termes « vente », « commercialisation », « partage » et « transfert » [P74].
18. Réquisition auprès de Qwant des plans de communication, listes de diffusion, publications sociales, communiqués, relations presse, partenariats de reprise et statistiques d’audience relatifs à la nouvelle politique du 22 octobre 2020 et à la page Better Web du 23 octobre 2020, afin de comparer leur exposition réelle à la diffusion institutionnelle ultérieure du communiqué CNIL [P73, P76].
19. Réquisition auprès de Qwant des versions originales, brouillons, métadonnées, circuits de validation et échanges ayant conduit au communiqué du 2 février 2017, afin d’identifier ses auteurs, validateurs techniques, juridiques, financiers et dirigeants [P77].
20. Réquisition auprès de Qwant, de la Caisse des Dépôts, de la Banque européenne d’investissement et, dans le cadre juridique approprié, d’Axel Springer, des dossiers de levée de fonds ou de financement, candidatures, présentations investisseurs, notes des comités, conventions, conditions suspensives, déclarations et garanties, audits et rapports de due diligence relatifs aux affirmations d’indépendance, d’indexation propre, d’anonymat, d’absence de traçage et d’audit CNIL [P17, P72, P77-P78].
21. Vérification des informations effectivement communiquées aux investisseurs, prêteurs et auditeurs, en distinguant le recours au moteur Bing pour les résultats et le recours à Bing Ads / Microsoft Advertising pour la publicité, la proportion de résultats et de revenus correspondante, le triplet IP/24 + User-Agent + requête, sa qualification juridique et les mesures de pseudonymisation [P15, P17, P31-P32, P47, P72, P77-P78].
22. Réquisition des bordereaux, courriels de communication de pièces et documents internes permettant d’identifier la date, l’auteur, le motif et le circuit de validation de la production du communiqué comme pièce Qwant n° 1 devant le conseil de prud’hommes [P17, P77].
23. Réquisition auprès de Qwant, de la CDC et de la BEI des comptes intermédiaires, situations mensuelles de trésorerie, relevés bancaires pertinents, plans de financement, prévisions de chiffre d’affaires et de rentabilité, tableaux d’endettement et échéanciers communiqués avant chaque décision et chaque décaissement, afin de reconstituer les informations contemporaines sans déduire mécaniquement celles-ci des comptes annuels rétrospectifs [P72, P78].
24. Réquisition de la ventilation prévisionnelle et réelle des revenus issus de Bing Ads / Microsoft Advertising, distincte des éventuels coûts ou dépendances liés au moteur Bing, des hypothèses d’audience, de monétisation et de part d’index propre présentées aux financeurs, ainsi que de tout document permettant de comparer ces prévisions aux comptes et flux effectivement constatés [P17, P31, P47, P72, P77-P78].
25. Identification des auteurs, signataires et validateurs des dossiers CDC et BEI, puis audition des responsables des financeurs et auditeurs afin de déterminer quelles affirmations ont été vérifiées, lesquelles ont été déterminantes et si la décision, les conditions ou les décaissements auraient différé avec une information complète distinguant le moteur Bing de Bing Ads / Microsoft Advertising et précisant les données transmises à ce dernier service [P17, P72, P77-P78].
26. Recherche de l’origine, de l’autorité attributrice, du régime, des demandes, justificatifs et conditions attachés aux 150 120 euros de « subventions d’exploitation » comptabilisés en 2016 dans P72, sans les confondre avec la participation CDC de 15 millions d’euros ni avec le prêt BEI de 25 millions d’euros [P72, P78].
27. Identification, pour le financement BEI/InnovFin, de la convention de prêt, de ses décaissements, de la garantie

ou de l'exposition budgétaire Horizon 2020 et des obligations de déclaration ou de suivi ; si des pièces révèlent des irrégularités, appréciation d'une transmission aux services antifraude compétents de la BEI ou à l'OLAF [P78].

28. Réquisition des audits techniques contemporains, notamment leur lettre de mission, périmètre, protocoles de tests et de démonstration, versions du code ou des architectures présentées, rapports finaux et échanges correctifs, afin de déterminer la portée exacte de toute présentation relative à l'index propre, à Bing, à l'anonymat, à l'absence de traçage ou à un audit de la CNIL [P14-P15, P17, P31-P32, P77-P78].
29. Réquisition des fichiers techniques inventoriés dans P29 : `search_ads.php`, configurations AUID/GeoIP, fichiers `audit_cnil_search_hash`, exports hot/cold storage, email Qwant Account IDs and Privacy Change Requirements et header Microsoft [P29, P79].
30. Réquisition de toutes les versions du registre des traitements avant et après les contrôles, de toute AIPD ou décision documentée de ne pas en réaliser, des analyses de risques et des avis du DPO relatifs au moteur, à l'AUID, aux recherches, aux stockages et à Microsoft [P27, P29, P79].
31. Identification de la spécificité du traitement Qwant-Microsoft que Qwant ne souhaitait pas divulguer selon le PV du 10 juillet 2019, des décideurs concernés et des informations effectivement accessibles aux utilisateurs [P29, P79].
32. Expertise de l'AUID : données d'entrée, sel, stabilité, collision, individualisation, durée, stockage, destinataires, articulation avec les `search_hash` et les requêtes regroupées [P29, P79].
33. Reconstitution de toutes les modifications techniques, organisationnelles, documentaires et contractuelles intervenues entre le 10 juillet 2019 et le 22 octobre 2020, avec identification de leurs auteurs, motifs et dates de déploiement [P27, P29, P79].
34. Réquisition auprès du greffe compétent, du RNE/INPI et de Qwant, pour chacun des exercices 2022 à 2025, de la confirmation de la situation exacte des comptes : déposés et publiés intégralement, déposés sous forme simplifiée, couverts totalement ou partiellement par une déclaration de confidentialité, concernés par une prorogation du délai d'approbation, ou non déposés à la date de la réponse [P80].
35. Réquisition, sous le régime d'accès applicable à l'autorité judiciaire, des comptes annuels complets 2022-2025, récépissés et historiques de dépôt, déclarations de confidentialité, décisions de prorogation, rapports des commissaires aux comptes, grands livres et balances auxiliaires ; obtenir une ventilation séparée des conventions, factures, charges, produits et commissions concernant le moteur Bing, Bing Ads / Microsoft Advertising et Azure [P80].

8. Préjudices

Les faits dénoncés m'ont causé les préjudices suivants :

- préjudice moral lié au fait d'avoir été sanctionné et discrédité pour une alerte technique ensuite confirmée dans son principe par la CNIL [P01, P30] ;
- atteinte à mon honneur professionnel et à mon statut de lanceur d'alerte ;
- préjudice de carrière et perte d'employabilité dans un secteur technique où la réputation est déterminante ;
- préjudice de santé documenté dans le dossier principal [P49] ;
- frais, temps et démarches rendus nécessaires par la découverte tardive et partielle des éléments détenus par Qwant et la CNIL.

Je me réserve de chiffrer précisément mes préjudices dans le cadre de l'enquête ou devant la juridiction compétente.

9. Demande

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

1. enregistrer la présente plainte ;
2. ouvrir ou faire ouvrir une enquête sur les traitements de données personnelles dénoncés et sur les conditions d'obtention des financements publics CDC/BEI et des subventions d'exploitation identifiées ;
3. faire procéder aux actes d'enquête sollicités ;
4. poursuivre Qwant SAS et toute personne physique que l'enquête identifiera, notamment du chef de collecte illicite, déloyale ou frauduleuse de données personnelles, responsabilité de la personne morale et, si leurs éléments constitutifs sont établis, escroquerie ou fausse déclaration en vue d'obtenir un avantage indu, ainsi que de toute qualification utile.

Je me tiens à votre disposition pour toute audition et pour remettre les pièces au format papier ou numérique.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane ERARD

[Signature]

Annexe - matrice probatoire RGPD

Cette matrice ne remplace pas INDEX_PIECES_PUBLIC.md. Elle isole les pièces utiles au volet RGPD, pseudonymisation et transmission à Bing Ads / Microsoft Advertising.

Pièces	Fait prouvé ou à instruire	Usage dans la plainte RGPD
P01-P07	Tweets 2016, avertissement disciplinaire et rattachement par Qwant du sujet à l'anonymat des recherches et au partenaire Microsoft ; l'alerte technique concerne le flux Bing Ads.	Prouver l'alerte initiale et la connaissance par Qwant du sujet.
P08-P09	Plainte CNIL du 15 mars 2019 et analyse IP/24.	Prouver l'objet précis de la plainte : IP tronquée, User-Agent, requête et qualification personnelle.
P10-P11	Echanges internes avec la CIL sur IP/24, User-Agent, requête, Bing et contrat Microsoft.	Prouver que le sujet était connu en interne et justifier les auditions conformité/technique.
P14	Article de presse rapportant qu'un contrôle CNIL de 2015 aurait relevé l'insuffisance des mesures d'anonymisation de Qwant.	Indice d'une connaissance individualisée antérieure aux faits ; fonder la réquisition du dossier CNIL 2015 sans traiter l'article comme preuve définitive.
P15	Audit DINUM.	Corroborer le contexte institutionnel et la dépendance Bing.
P17	Conclusions récapitulatives Qwant de première instance : Qwant invoque sa pièce n° 1, nie le suivi, la conservation ou la transmission de données personnelles et reconnaît l'importance économique essentielle du contrat Microsoft en 2016.	Prouver la position judiciaire officiellement soutenue par Qwant et la reconnaissance directe que le contrat Microsoft était à l'origine de l'essentiel du chiffre d'affaires 2016.
P27-P30	Retours PRADA/CNIL, courrier Qwant, PV de contrôle et clôture CNIL 2025.	Prouver le contrôle CNIL, la qualification pseudonyme/non anonyme et les manquements d'information.
P31-P32	Code source : <code>search_ads.php</code> documente le flux Bing Ads, l'IP/24 et les explications techniques ; <code>search_web.php</code> concerne séparément le routage vers le moteur Bing.	Fonder l'expertise technique et les réquisitions sur les dépôts git, logs et payloads propres à chaque service.
P37	Avis G29 WP216 sur anonymisation et pseudonymisation.	Appuyer la distinction juridique entre données anonymes et pseudonymes.
P42-P43	Transmission de la plainte CNIL et des explications techniques dans le dossier.	Prouver l'antériorité et la disponibilité des éléments.
P47-P48	Éléments comptables relatifs notamment aux revenus publicitaires Microsoft et panne du moteur Bing en 2024.	Distinguer le contexte économique de la dépendance à Bing Ads / Microsoft Advertising du contexte technique de la dépendance au moteur Bing.
P61-P62	Saisine CADA, Open Terms Archive, Wayback et politiques Qwant 2019-2021.	Prouver les versions publiques de la politique et la découverte documentaire.

Pièces	Fait prouvé ou à instruire	Usage dans la plainte RGPD
P70-P71	Demande de production du code source et confirmation CNIL du contrôle formel.	Prouver que le code/API et le contrôle CNIL étaient des sujets identifiés avant la clôture 2025.
P72	Rapport Diane/Bureau van Dijk sur les comptes sociaux 2011-2016 : chiffre d'affaires 2016 de 509 788 €, perte de 3 743 953 €, capacité d'autofinancement de -2 155 949 €, fonds propres de 306 167 €, dettes financières de 8 120 844 €, disponibilités nettes de 767 € et subventions d'exploitation de 150 120 €.	Etablir la pression financière et un possible mobile économique pendant la période des financements ; fonder les réquisitions comptables. Ne prouve ni manoeuvre, ni intention, ni fraude et n'identifie pas l'origine des subventions d'exploitation.
P73	Page Better Web du 23 octobre 2020, politique de confidentialité actuelle Qwant et note d'analyse.	Prouver que Qwant affirme une régularisation documentaire sans modification du code et ne présente pas le flux comme ayant cessé ; confronter cette affirmation aux modifications de stockage et à l'amendement Microsoft documentés par P79.
P74	Page d'accueil affirmant « Pas de vente de vos données personnelles » et politique actuelle reconnaissant des collectes, conservations et transferts de données pseudonymisées à Microsoft Advertising, y compris hors consentement.	Etablir la contradiction apparente entre la promesse commerciale et les flux décrits ; fonder les réquisitions sur la contrepartie économique, les payloads réels, les différentes situations de consentement et l'éventuelle pratique commerciale trompeuse.
P75	Etude NDSS 2012 Microsoft/RSA fondée notamment sur des journaux Bing : User-Agent + IP/24 atteint, dans son jeu de validation, une précision d'individualisation d'hôte de 79,33 %, proche des 80,62 % obtenus avec l'IP complète.	Etablir l'état scientifique disponible avant 2016 et fonder l'expertise sur le pouvoir distinctif du couple ; ne constitue pas, isolément, une preuve d'identification nominative ni une norme juridiquement contraignante.
P76	Capture Google du 10 juillet 2026 sur l'URL exacte de la page Better Web et export PDF du communiqué CNIL du 11 février 2025. La capture n'affiche aucun résultat tiers dans l'écran visible ; le communiqué CNIL est publiquement indexé et repris, confirme les manquements mais reproduit aussi les éléments de bonne foi retenus en faveur de Qwant.	Indice d'une faible diffusion externe apparente de la communication Qwant de 2020 ; fonder les réquisitions sur l'exposition et la notification effectives. Ne prouve ni une absence absolue de backlinks, ni à lui seul une dissimulation ou une opération de gestion de crise.
P77	Communiqué Qwant du 2 février 2017, produit par Qwant comme pièce prud'homale n° 1 : technologie d'indexation propre, architecture indépendante « auditée par la CNIL », anonymat, absence de traçage et confiance des investisseurs.	Prouver la communication officiellement assumée par Qwant et son usage judiciaire ; confronter ces affirmations à P17, aux flux techniques et à la dépendance économique Microsoft. Ne prouve pas seul une tromperie ou la confiance effective des investisseurs.
P78	Publications officielles CDC/BEI : entrée au capital de la CDC pour 15 M€ qualifiée d'investissement en fonds propres ; financement BEI de 25 M€ sous Horizon 2020/InnovFin, qualifié de prêt dans le rapport d'activité BEI.	Etablir la nature et le montant des financements publics et les affirmations institutionnelles qui les accompagnent ; fonder les réquisitions CDC/BEI. Ne prouve pas seul qu'une déclaration a déterminé les décisions ou qu'une fraude a été commise.

Pièces	Fait prouvé ou à instruire	Usage dans la plainte RGPD
P79	Fusion vérifiée de P27/P29, désormais directement OCRisés, et dossier complet P79-01 : causalité directe de la plainte n°19005268, trois opérations de contrôle, copies techniques, AUID, hot/cold storage, information Microsoft générique ne reflétant pas le traitement particulier, désaccord persistant, retrait de l'horodatage et amendement Microsoft.	Structurer les constats techniques et la chronologie ; fonder les réquisitions sur l'AUID, l'AIPD, les stockages, la non-divulgaration, les contrats Microsoft et les changements post-contrôle. L'OCR facilite la recherche mais chaque citation doit être contrôlée sur l'image de la page.
P80	Comptes Qwant 2016, 2019 et 2020, extraits probatoires, rapport Diane rapproché, constats Pappers/BODACC au 13 juillet 2026 et textes officiels sur la publicité des comptes.	Établir les faits comptables directs, le calcul brut/net 2019-2020 et la limite de vérification publique après 2021 ; fonder les réquisitions 2022-2025. Ne prouve ni dissimulation, ni non-dépôt certain, ni infraction RGPD ; exclut expressément le crédit-bail mobilier de l'analyse Microsoft/Bing.

Annexe - grounding des textes juridiques invoqués

Vérification effectuée le 10 juillet 2026 sur sources officielles. Le tableau ci-dessous recense les lois et articles expressément invoqués dans la présente plainte. Pour les articles longs du RGPD, le verbatim reproduit correspond aux passages directement mobilisés dans le raisonnement de la plainte ; l'article intégral demeure contrôlable par l'URL officielle indiquée.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 30	CNIL, chapitre IV : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4	Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité ; ce registre documente notamment les finalités, catégories de personnes et de données, destinataires, transferts, délais d'effacement et mesures de sécurité.	Fonder la comparaison des versions du registre avant et après le contrôle, sans affirmer que toute différence constitue une infraction.
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 35	CNIL, chapitre IV : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4	Lorsqu'un type de traitement, compte tenu notamment de sa nature, de sa portée, de son contexte et de ses finalités, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés, le responsable effectue avant le traitement une analyse d'impact ; il demande conseil au DPO s'il en a désigné un.	Vérifier si une AIPD était requise pour les traitements contrôlés et obtenir la décision documentée ayant conduit Qwant à ne pas en réaliser.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code pénal	Article 226-18	Légifrance, version en vigueur depuis le 7 août 2004 : https://www. legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/ LEGIA- RTI000006417968/	« Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »	Fondement pénal principal : collecte de données personnelles par moyen frauduleux, déloyal ou illicite.
Code pénal	Article 313-1	Légifrance, version en vigueur depuis le 1er janvier 2002 : https:// www.legifrance.gouv.fr/ loda/article_lc/ LEGIA- RTI000006418192/ 2026-04-08	« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »	Qualification complémentaire conditionnelle si des manoeuvres sciemment inexactes ont déterminé la CDC ou la BEI à remettre des fonds ou consentir un acte opérant obligation. P72 ne prouve qu'un possible mobile économique.
Code pénal	Article 441-6, second alinéa	Légifrance, version en vigueur depuis le 25 décembre 2013 : https:// www.legifrance.gouv. fr/codes/article_lc/ LEGIA- RTI000028394775/ 2026-05-04	« Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »	Qualification subsidaire à apprécier seulement si l'enquête retrouve une déclaration sciemment fausse ou incomplète adressée à un destinataire entrant dans le champ du texte afin d'obtenir un avantage indu.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code pénal	Article 121-2	Légifrance, version en vigueur depuis le 31 décembre 2005 : https:// www.legifrance.gouv. fr/codes/article_lc/ LEGIA- RTI000006417204	« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »	Fondement de la responsabilité pénale de Qwant SAS, personne morale, si les faits sont imputables à ses organes ou représentants.
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, version applicable du 7 août 2004 au 25 mai 2018	Article 2	Légifrance, version historique : https:// www.legifrance.gouv.fr/ loda/article_lc/ LEGIA- RTI000006528061/ 2016-10-09	Donnée personnelle : information relative à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement ; l'identifiabilité s'apprécie au regard de l'ensemble des moyens dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable ou toute autre personne. Le traitement inclut la collecte, l'utilisation, la communication par transmission, le rapprochement et l'interconnexion.	Cadre directement applicable au flux mis en production avant le 25 mai 2018 ; appréciation globale des moyens de recoupement disponibles chez Qwant et Microsoft en sa qualité d'opérateur de Bing Ads.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, version applicable en 2016	Articles 6 et 7	Légifrance, version historique : https:// www.legifrance.gouv.fr/ loda/id/LEGIA- RTI000033219695/ 2016-10-09	Article 6 : collecte et traitement loyaux et licites, finalités déterminées, explicites et légitimes, données adéquates, pertinentes et non excessives. Article 7 : consentement ou autre condition légale, dont exécution d'un contrat ou intérêt légitime sous réserve des droits et libertés fondamentaux.	Contrôle de la loyauté, de la licéité, de la finalité, de la minimisation et de la base légale avant l'applicabilité du RGPD.
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, version applicable en 2016	Articles 8 et 32	Légifrance, version historique au 28 janvier 2016 : https://www. legifrance.gouv.fr/loda/ id/JORF- TEXT000000886460/ 2016-01-28	Article 8 : interdiction de principe des traitements faisant apparaître directement ou indirectement notamment opinions politiques ou religieuses, santé ou vie sexuelle, sous réserve des exceptions légales. Article 32 : information sur l'identité du responsable, la finalité et les destinataires ou catégories de destinataires.	Requêtes potentiellement sensibles et obligation d'information sur Microsoft, destinataire via Bing Ads, avant le RGPD.
Directive 95/46/CE	Article 2, points a) et b)	EUR-Lex : https://eur- lex.europa.eu/legal- content/FR/TXT/ ?uri=CELEX%3A31995L0046	Définition de la donnée personnelle comme information concernant une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement ; le traitement inclut la communication par transmission, le rapprochement et l'interconnexion.	Cadre européen transposé par la loi Informatique et Libertés et contexte d'interprétation de l'avis WP216.
CJUE	Arrêt du 19 octobre 2016, Breyer, C-582/14	CURIA, communiqué et référence de l'arrêt : https://curia.europa. eu/jcms/upload/docs/ application/pdf/2016- 10/cp160112fr.pdf	Une adresse IP dynamique peut constituer une donnée personnelle pour l'exploitant lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant d'obtenir d'un tiers les informations supplémentaires nécessaires à l'identification.	Confirme en 2016 l'appréciation contextuelle de l'identifiabilité ; ne tranche pas directement le cas du seul préfixe /24.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 4	CNIL, chapitre I, article 4 : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre1	<p>Point 1 : « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.</p> <p>Point 2 : « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.</p> <p>Point 5 : « pseudonymisation », le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être</p>	Qualification du triplet IP/24 + User-Agent + mots-clés comme donnée personnelle ou pseudonyme ; qualification de la transmission à Microsoft comme traitement et communication à un destinataire ; contrôle du consentement.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 5	CNIL, chapitre II, article 5 : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2	<p>« Les données à caractère personnel doivent être : a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ; b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités [...] ; c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ; d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour [...] ; e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ; f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel [...] (intégrité et confidentialité). »</p> <p>« Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité). »</p>	Appui aux griefs de licéité, loyauté, transparence, minimisation, limitation des finalités et accountability.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 6	CNIL, chapitre II, article 6 : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2	« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ; b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »	Contrôle de l'existence d'une base légale pour la transmission à Bing Ads / Microsoft Advertising, selon les finalités réelles et la date du traitement.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 9	CNIL, chapitre II, article 9 : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2	« Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »	Appui au point selon lequel des mots-clés de recherche peuvent révéler des catégories particulières de données, notamment santé, opinions, religion, vie sexuelle ou orientation sexuelle.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 13	CNIL, chapitre III, article 13 : https:// www.cnil.fr/fr/ reglement-europeen- protection-donnees/ chapitre3	<p>« Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes : a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement [...] ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale [...]. »</p> <p>« En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent</p>	Fondement de la demande de preuve d'information claire au moment de la collecte : finalités, base légale, destinataires, conservation, droits et éventuel traitement ultérieur.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
RGPD - règlement (UE) 2016/679	Article 14	CNIL, chapitre III, article 14 : https:// www.cnil.fr/fr/ reglement-europeen- protection-donnees/ chapitre3	<p>« Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :</p> <p>a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement [...] ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) les catégories de données à caractère personnel concernées ; e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ; f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale [...]. »</p> <p>« En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :</p> <p>a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées [...] ; b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis [...] ; c)</p>	Fondement complémentaire sur l'information à fournir lorsque certaines données, catégories ou destinataires ne sont pas directement portés à la connaissance de l'utilisateur au moment de la collecte.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code de la consommation	Article L.121-2	Légifrance, version en vigueur depuis le 28 mai 2022 : https:// www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/ LEGIA- RTI000044563114	« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ; 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service [...] ; c) Le prix ou le mode de calcul du prix [...] ; d) Le service après-vente [...] ; e) La portée des engagements de l'annonceur [...] ; f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ; g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ; 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ; 4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres Etats membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes. »	Qualification complémentaire à apprécier si la communication “privacy” a reposé sur des présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la nature ou les caractéristiques essentielles du service.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code de la consommation	Article L.121-3	Légifrance, version en vigueur depuis le 28 mai 2022 : https:// www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/ LEGIA- RTI000044563111	« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l’entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu’elle n’indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d’espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d’autres moyens. »	Qualification complémentaire à apprécier si le passage “anonymisées” vers “pseudonymisées” et les transferts/exploitations publicitaires ont été omis, dissimulés ou communiqués de façon tardive ou peu intelligible.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code de la consommation	Article L.132-2	Légifrance, version en vigueur depuis le 12 mai 2024 : https:// www.legifrance.gouv.fr/ codes/article_lc/ LEGIA- RTI000049532070	« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121- 2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale. Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »	Sanction pénale de la qualification complémentaire de pratique commerciale trompeuse, si elle est retenue par l'enquête.

Texte invoqué	Article	Source officielle / version vérifiée	Verbatim officiel mobilisé	Usage contrôlé dans la plainte
Code de commerce	Article L.232-23	Légifrance, version en vigueur depuis le 3 mai 2025 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGIT-EXT000005634379/LEGISCTA000006161292/	« Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés » les documents énumérés par l'article, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois lorsque le dépôt est électronique.	Fondement de la vérification de la situation de chaque exercice 2022-2025 ; n'est pas invoqué comme qualification pénale autonome.
Code de commerce	Article L.232-25	Légifrance, version en vigueur depuis le 24 mai 2019 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038611013/	Le texte organise, selon la catégorie d'entreprise, la confidentialité ou la présentation simplifiée de certains comptes et précise que « Les autorités judiciaires [...] ont toutefois accès à l'intégralité des comptes. »	Écarter toute déduction automatique de non- dépôt tirée de l'absence de publication et fonder l'accès judiciaire aux comptes complets ; aucune qualification pénale autonome.

Index des pièces jointes

Cet index est synchronisé avec `med_pieces.yaml`, source de vérité des pièces rattachées à ce document.

N°	Intitulé	Statut
P01	Avertissement disciplinaire du 7 septembre 2016	Jointe
P02	Tweet T1 (25 aout 2016)	Jointe
P03	Tweet T2 (25 aout 2016)	Jointe
P04	Tweet T3 (@MicrosoftAds)	Jointe
P05	Faux compte @MicrosoftAds (inactif)	Jointe
P06	Vrai compte Bing Ads	Jointe
P07	Vrai compte Microsoft Advertising	Jointe
P08	Plainte CNIL du 15 mars 2019 + annexes	Jointe
P09	Analyse forensic IP/24 (quadrillage + geoIP)	Jointe
P10	Courriel 24 juillet 2017 / analyse Victoire Yau - Bing	Jointe
P11	Échange entre collègues (Skype, 19/12/2016) avec Victoire Yau + preuve de transmission à Poinat (24/07/2017) et question restée sans réponse (08/05/2026)	Jointe
P14	Article Le Figaro (rappel CNIL 2015)	Jointe
P15	Analyse audit DINUM complete	Jointe
P17	Conclusions recapitulatives Qwant - 1ere instance	Jointe
P27	Retour CNIL PRADA - Docs Controles (biffes, OCR intégré)	Jointe
P28	Retour CNIL PRADA - retour n.26003865 (courrier encadrant)	Jointe
P29	Retour CNIL PRADA - PV n.2019-110/1 et annexes (biffes, OCR intégré)	Jointe

N°	Intitulé	Statut
P30	Clôture CNIL 19005268, réponse publique Qwant et analyse croisée	Jointe
P31	Transmission du code source <code>search_ads.php</code> + <code>search_web.php</code> (avant/après audit) : antériorité au 20-22 février 2018 (fil complet de 7 messages, 1ère instance), confirmée renvoyée à l’identique le 12 mai 2019 (avec analyse « Remarques.docx »)	Jointe
P32	Courriel Erard vers Poinat (1er aout 2021) - explication IP/24	Jointe
P37	Avis 05/2014 G29 (WP216) - anonymisation/pseudonymisation	Jointe
P40	Article NextINpact (13 mars 2017) — liens de Qwant avec Microsoft Bing	Jointe
P42	Courriel Erard vers Poinat (5 mars 2019) - transmission plainte CNIL	Jointe
P43	Courriels mars-mai 2019 - retransmission plainte CNIL finale	Jointe
P45	Courriels 30 juil - 2 aout 2021 - transmission documents capitaux	Jointe
P47	Tableau bilans - masquage dependance Bing/Bing Ads (2017-2018)	Jointe
P48	Note technique - panne mondiale Bing (23 mai 2024)	Jointe
P49	Certificat psychiatrique Dr Vasile (11 juin 2026) + medical	Jointe
P61	Saisine CADA du 4 juillet 2026 (contestation décision CNIL/PRADA du 06/05/2026, réf. 26003865) — envoyée le 04/07/2026 à 08h28 à cada@cada.fr avec 4 PJ, fil Gmail 19f2bbef95684822	Jointe
P62	Preuve indépendante Open Terms Archive (2 novembre 2021) + captures Wayback Machine de la politique de confidentialité Qwant (2019-2021)	Jointe
P70	Courriel Erard→Poinat du 7 juillet 2021, 13h54 — instruction écrite d’ajouter le code source de l’API aux pièces	Jointe
P71	CNIL — confirmation écrite de l’ouverture d’une procédure de contrôle formelle visant Qwant (saisine n° 19005268), courriel CNIL du 5 juin 2020 transmis à Poinat le 7 août 2020	Jointe
P72	Rapport Diane / Bureau van Dijk — Qwant SAS, comptes 2011-2016	Jointe
P73	Better Web Qwant 2020 et politique de confidentialité actuelle	Jointe
P74	Captures et OCR de la politique de confidentialité Qwant — revente/partage des données publicitaires	Jointe
P75	Étude NDSS 2012 Microsoft/RSA — empreinte d’hôte par User-Agent et IP/24	Jointe
P76	Communication effective Qwant/CNIL — visibilité de Better Web et communiqué CNIL 2025	Jointe
P77	Communiqué Qwant du 2 février 2017 sur la levée de fonds, produit par Qwant comme pièce prud’homale n° 1	Jointe
P78	Sources officielles sur les financements publics CDC/BEI de Qwant	Jointe
P79	Fusion vérifiée du contrôle CNIL Qwant 2019-2020 (P27/P29) et dossier complet de plainte	Jointe
P80	Comptes Qwant, partenariat Microsoft et publicité des comptes (2016-2026)	Jointe